

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

RÈGLEMENT N° 316-2024

**« Ayant pour objet de modifier le règlement n° 231-2014
décrétant un tarif lors d’une intervention en matière d’incendie
de véhicules des non-résidents dans le territoire non organisé
de la MRC du Domaine-du-Roy »**

Attendu les pouvoirs conférés aux municipalités en vertu de l’article 244.1, de la Loi sur la fiscalité municipale, voulant que toute municipalité puisse prévoir que tout ou une partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d’un mode de tarification;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est responsable de la gestion des territoires non organisés, et qu’à ce titre, elle est investie des pouvoirs conférés aux municipalités;

Attendu que le gouvernement du Québec, décret 1201-89, a édicté le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l’exercice du pouvoir de tarification de corporations municipales;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier le n° 231-2014 décrétant un tarif lors d’une intervention en matière d’incendie de véhicules des non-résidents dans le territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy afin de réviser la tarification;

Attendu qu’avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 10 septembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Par conséquent, il est proposé par M. Gaston Langevin, appuyé par M. Bernard Boivin et résolu à l’unanimité des conseillers qu’un règlement portant le n° 316-2024 soit et est adopté et qu’il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L’article 3 b) est remplacé par le suivant :

En plus des tarifs applicables pour les équipements d’incendie, un tarif sera également réclamé pour la rémunération des pompiers. Ce tarif sera calculé sur la base du nombre d’heures effectuées par la brigade affectée à l’intervention, et ces heures seront multipliées par les taux horaires prévus dans les conventions collectives applicables aux services concernés, lesquels seront majorés du pourcentage des avantages sociaux.

Par l’ajout de l’article 3 c) intitulé *Allocation de véhicule* et libellé comme suit :

En plus des tarifs applicables pour l’utilisation des équipements d'incendie et les pompiers, un tarif sera également réclamé pour l’allocation de véhicule consentie aux pompiers par le service de protection contre l’incendie qui procède à l’intervention.

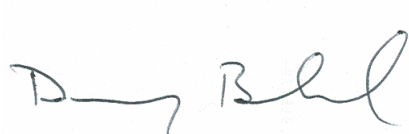
ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la séance régulière du 8 octobre 2024.

Donné à Roberval ce neuvième jour du mois d’octobre de l’an deux mille vingt-quatre.

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Danny Bouchard', is written over a faint, rectangular grid pattern.

Danny Bouchard
Directeur général adjoint et
greffier-trésorier adjoint